212 Nº636

Case Colle Suppl. 85 No. 33

LOI

RELATIVE aux Assignats suspectés de faux.

Donnée à Paris, le premier Août 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 29 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ses Comités des rapports, des finances & de l'extraordinaire, décrete :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne à qui l'on présentera en paiement un assignat suspect de faux, notamment un des assignats de deux mille livres, suspect d'après les caracteres qui ont

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

été rendus publics, sera tenue d'aller aussi-tôt en faire sa déclaration à Paris au Comité de Police de la section ; hors Paris, à la Municipalité du lieu dans lequel on lui aura offert ledit assignat.

II.

Le porteur de l'assignat suspect de faux, qui l'aura offert en paiement, sera tenu d'accompagner la personne à qui il aura offert cet assignat, de faire sa déclaration de la personne de laquelle il a reçu l'assignat suspect, s'il la connoît, & de remettre l'assignat suspect, après l'avoir paraphé, pour qu'il soit envoyé à la caisse de l'extraordinaire, où il sera vérifié. Il y restera en dépôt s'il est reconnu faux. Si l'assignat est reconnu bon, il sera remis au propriétaire.

III.

Lorsque des assignats suspects seront présentés en paiement dans les caisses publiques, les trésoriers ou caissiers les feront conduire sur le champ, soit au comité de police de la section, soit à la municipalité, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, pour que leur déclaration y soit reçue, l'assignat paraphé & déposé.

IV.

Dans le cas où celui qui aura présenté un assignat suspect de faux, refuseroit de se rendre au comité de police de la section, ou à la municipalité, & d'y représenter l'assignat qu'il avoit offert en paiement, le commissaire de police, ou l'un des officiers municipaux chargé de la police, seront autorisés à se transporter au domicile du porteur de l'assignat suspect, à faire dans ses papiers telle perquisition qu'ils croiront nécessaires, & à

saisir, soit les assignats suspects qu'ils y trouveront, soit tous autres papiers qui pourroient être relatifs à une fabrication d'assignats.

Le présent Décret sera imprimé & envoyé à tous les Départements.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départements respectifs; & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces présentes. A Paris, le premier Août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 Juin 1791:
Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-Général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le quatorze de ce mois, par M. Deleffart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée, & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires

des Distrîcts & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Distrîcts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher, & la déposer dans leurs Archives; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le dix-sept Août mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, Président; Gueudry, Lucas, Levavasseur l'aîné, Fouquet, de Corneille, C. Rondeaux, Levieux, Administrateurs; Thieullen, suppléant le Procureur-général-syndic; Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Distrîct.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté 1791.